



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

ARRETE
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT ET
DE CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V, et notamment son article R.543-162 ;
- VU** le code de l'environnement, les titres 1er des parties législatives et réglementaires du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-16, L.516-1, R.512-31 et R.516-1 à R.516-5 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1984 modifié les 9 juillet 2001, 30 mars 2004 et 3 mars 2005 autorisant le GIE NITRO BICKFORD à exploiter un stockage de produits explosifs au lieu-dit « Très Les Haies » à LA MOTTE (22600) relevant du régime de l'autorisation avec servitudes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor
- VU** la demande en date du 8 avril 2011 présentée par la société EPC FRANCE en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé complétée par le courrier du 28 septembre 2011 ;
- VU** la lettre du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 16 septembre 2011 (réf. BRTICP/2011-337/SL) autorisant le changement d'exploitant ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er août 2012 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 21 septembre 2012 ;
- VU** le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'intégration du GIE NITRO BICKFORD au sein de la SAS EPC France , sise au lieu-dit « Très Les Haies » à LA MOTTE, relevant du régime de l'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la société EPC France apparaissent suffisantes à cet égard ;

CONSIDÉRANT que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des caractéristiques des installations de l'établissement sise au lieu-dit « Très Les Haies » à LA MOTTE, les garanties à constituer visent à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion produits explosifs.

CONSIDÉRANT que cette demande doit être instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor;

ARRÊTE

Article 1er - Changement d'exploitant

La société EPC FRANCE, dont le siège social est situé 4, rue Saint Martin à SAINT MARTIN DE CRAU (13310), est autorisée à poursuivre en tant que nouvel exploitant, l'exploitation de l'établissement sis au lieu-dit « Très les Haies » sur le territoire de la commune de LA MOTTE, en respectant les dispositions indiquées ci-après.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement susmentionné, et notamment l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1984 modifié les 9 juillet 2001, 30 mars 2004 et 3 mars 2005, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Garanties financières

Article 2.1 - Objet des garanties financières

Ces garanties financières sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, les interventions en cas d'accident de type explosion de produits explosifs.

Article 2.2 - Obligations et absence des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 2.4 du présent arrêté.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 relatif aux contrôle et sanctions administratifs du code de l'environnement et en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors. Les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement qui sont infligées à l'exploitant sont portées à la connaissance du garant par le préfet.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement. Une copie du procès-verbal est remis à l'exploitant.

Article 2.3 - Montant de référence des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières (Cr) défini en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe II de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 et par référence aux indications présentées par le nouvel exploitant dans son dossier de demande susvisé est fixé à :

75 000 € (soixante quinze mille euros)

sur la base d'un indice TP01 de référence (Ir) de 409,9 (date juillet 1997) et d'une TVA de référence (TVAr) est de 19,6 % (date juillet 1997).

Article 2.4 - Montant applicable des garanties financières

Le montant des garanties financières applicable à la date du présent arrêté est fixé à :
120 000 € (cent vingt mille euros)

Article 2.5 - Établissement

Au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant doit constituer et adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière. Ce document doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Les garanties financières exigées résultent au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle,
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations,
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 2.6 - Actualisation et révision

Le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$$

- C_n : montant des garanties financières à provisionner à l'année n,

- Cr : montant de référence des garanties financières tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté,
- In et TVAn : respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

L'indice TP01 de référence Ir, la TVAr de référence sont ceux qui figurent à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 2.7 - Variation de l'indice TP01

A son initiative, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % au cours d'une même période quinquennale.

Article 2.8 - Variation des conditions d'exploitation

L'exploitant informe le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières

Article 2.9 - Renouvellement des garanties financières

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours. Ce document doit être rédigé dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.10 - Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières conformément à l'article R.516-3 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.11 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, et après constat établi par l'inspection des installations classées de la cessation d'activité par procès verbal de récolement établi dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation du maire de la commune de LA MOTTE et avis de la commission compétente. La décision du préfet constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières sont portées à la connaissance du garant par le préfet.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation des garanties financières.

Article 3 – Délai et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif (3, Contour de la Motte - 35044 RENNES Cédex) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de LA MOTTE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé;

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

Article 5 – Application

Le secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor, La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EPC France et adressé au Maire de LA MOTTE.

Saint-Brieuc, le : **18 OCT. 2012**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Gérard DEROUIN



